

<sup>1</sup> Concernant le relèvement de l'âge pour les assurés, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, celui-ci est de 8 mois par an jusqu'à l'année 2022, ce qui résulte d'un relèvement progressif de 6 mois par an, s'achevant en 2023, soit à l'âge de 60 ans et après 40 années d'assurance. Un mode de calcul différent est appliqué pour l'exercice du droit à une pension de vieillesse anticipée pour les femmes, car l'âge et les années d'assurance ont été allongés pour les assurées. Pendant la période de 2015 à 2016, les années d'assurance sont rallongées de 8 mois par an, ensuite de 2017 à 2020, elles augmenteront de 6 mois par an, et enfin de 2021 à 2023, l'allongement sera de 4 mois par an. L'âge légal de départ à la retraite anticipée est repoussé de 8 mois par an de 2015 à 2023 pour les femmes, et en 2023 il sera repoussé de 6 mois afin que les conditions d'obtention de la pension de vieillesse anticipée relatives à l'âge et à l'assurance pour les assuré(e)s soient finalement alignées. Cf. Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie (*Journal officiel de la République de Serbie*, n° 34/2003.... 142/14), article 19b et 19v.

<sup>2</sup> Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie (*Journal officiel de la République de Serbie*, n° 27/29.... 12/96), article 37.

<sup>3</sup> *Journal officiel de la République de Serbie*, n° 116/2014.

Au milieu du mois de juillet, certaines réformes législatives relatives à l'exercice des droits à la pension de vieillesse en Serbie ont été adoptées. L'Assemblée nationale de la République de Serbie a adopté en procédure d'urgence les amendements à la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité, sans débat préalable et sans consultation du Conseil économique et social. Ces amendements réintroduisent, presque deux décennies après, le droit à une pension de vieillesse anticipée dans le système de l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie.

Le droit à une pension de vieillesse anticipée peut être exercé par l'assuré qui remplit deux conditions cumulatives : l'âge minimum de 60 ans et la durée minimale d'assurance de 40 ans. Selon les règlements antérieurs, il était prévu que le droit à la pension de vieillesse pouvait être exercé par les hommes ayant été assurés au minimum pendant 40 ans et âgés au minimum de 58 ans et par les femmes ayant été assurées au minimum 38 ans et ayant au minimum 58 ans. Les dispositions de la Loi ont provoqué deux conséquences négatives pour les assurés qui voulaient exercer leur droit à la pension de vieillesse. Au-delà du rallongement de la condition relative à l'âge de la pension légale, passant de 58 à 60 ans, quelque soit le sexe de l'assuré, le nouveau règlement pénalise davantage les femmes dont la durée d'assurance passe de 38 ans à 40 ans ; ce qui les aligne complètement sur le sort réservé aux hommes<sup>1</sup>. En outre, le montant de la pension est réduit de façon permanente de 0,34 % par mois pour les assurés qui reçoivent une pension de vieillesse précoce avant qu'ils n'aient atteint 65 ans; ce qui aboutit à une réduction totale de 4,08 % par an. Ayant en vue que 65 ans est l'âge légal pour obtenir la pension de vieillesse et que le droit à une pension de vieillesse anticipée peut être exercé une fois atteint au minimum 60 ans, le montant maximum de la pension peut être réduit de 20,4 %.

Contrairement aux anciennes dispositions juridiques relatives au droit à une pension de vieillesse anticipée (dont le montant était temporairement réduit, et ce jusqu'au moment où l'assuré(e) remplissait la condition d'obtention de la pension de vieillesse)<sup>2</sup>, les nouveaux règlements prévoient que lorsque l'assurée optera pour une pension de vieillesse anticipée, le montant de la pension dont il bénéficiera sera réduit de façon permanente. Il est évident que le législateur n'a pas pris en compte la situation économique difficile et des faibles pensions en Serbie en déterminant les conditions d'obtention de la pension de vieillesse anticipée ainsi que le pourcentage de réduction de ladite pension. Lorsque la Loi sur la réglementation temporaire des modalités de versement des retraites est entrée en vigueur, au mois de novembre 2015, les pensions ont été réduites un peu plus<sup>3</sup>. En février 2015, le montant moyen de la pension de vieillesse était de 24 914 dinars (207 €) en Serbie.

L'adoption de la loi sur la pension de vieillesse anticipée n'est pas la seule nouveauté. Les autres nouveautés sont relatives à l'harmonisation de l'âge légal de la retraite pour les assurés, quelque soit leur sexe, au même titre que les nouvelles dispositions législatives qui régissent la durée d'assurance.

Conformément à la pratique acceptée dans la plupart des États membres de l'Union Européenne, les modifications de la Loi ont provoqué l'allongement de l'âge légal pour les assurées, en passant de 60 à 65 ans en Serbie, alors que l'harmonisation sera effectuée progressivement. Le but principal du resserrement des conditions est d'assurer la viabilité du système de retraite ayant enregistré d'importants déficits pendant les précédentes années en raison de nombreux facteurs, comme par exemple les changements démographiques concernant particulièrement l'espérance de vie, le taux élevé de chômage et l'économie grise ou informelle qui sont de plus en plus répandues. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'âge légal de départ à la retraite pour les assurées est allongé de 6 mois par an jusqu'en 2020, lorsque l'âge légal de départ à la retraite atteindra 63 ans. Ensuite, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'âge légal de départ à la retraite pour les femmes sera rallongé de 2 mois par an, de telle sorte qu'ainsi ce sera à compter de 2032 que les conditions d'obtention de la pension de vieillesse seront, en Serbie, les mêmes pour les assurés, quelque soit leur sexe.

Il est remarqué que la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie stipule la majoration de la durée d'assurance pour les mères. La Loi prévoit que l'assurée qui a donné naissance à un troisième enfant, bénéficiera, à ce titre, de 2 ans de majoration d'assurance. Il convient de noter que la majoration de la durée d'assurance pour les mères n'est pas comptabilisée comme une condition d'obtention de la pension de vieillesse, mais qu'elle contribue à une augmentation du montant de la pension lors de son calcul.

À partir de 2032, les modifications prévoient que si l'assurée donne naissance à un enfant, elle bénéficiera d'une majoration de la durée de l'assurance-retraite de 6 mois ; cette majoration de la durée de l'assurance-retraite est portée à 1 an si l'assurée donne naissance à deux enfants<sup>4</sup>. Il semble législateur se soit décidé en faveur de cette disposition afin d'accorder certains avantages dans le calcul du montant de la pension pour les femmes, dans la mesure où à partir de 2032 la condition d'obtention de la pension de vieillesse, au titre de l'âge, sera alignée sur celle des hommes.

En outre, malgré les amendements susmentionnés de la Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie, l'opinion publique continue de spéculer sur la possibilité d'adoption de nouvelles conditions plus flexibles relatives à l'exercice du droit à une pension de vieillesse anticipée, car les conditions actuelles se sont révélées défavorables et trop sévères en pratique.

<sup>4</sup> Loi sur l'assurance vieillesse et invalidité de la République de Serbie (*Journal officiel de la République de Serbie*, n° 34/2003.... 142/14), article 60.